



PORTABILITE DES GARANTIES

Contexte conventionnel et législatif

Le mécanisme de portabilité crée par l'article 14 de l'Accord national interprofessionnel (ci-après « ANI ») du 11 janvier 2008 a vocation à s'appliquer jusqu'au 31 mai 2015 inclus pour les garanties liées aux risques décès ou aux risques d'incapacité de travail ou d'invalidité (communément dénommés « prévoyance lourde »).

Dès à présent, s'applique l'article L911-8 du Code de la sécurité sociale (ci-après « CSS ») pour les garanties liées aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité (communément dénommés « frais de soins de santé »).

Le présent document a pour objet de présenter les deux mécanismes de maintien des garanties collectives dont il faudra faire une application distributive, selon la nature des garanties collectives en cause, durant la période s'écoulant du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2015.

I. Champ d'application des textes

a. ANI du 11 janvier 2008

Le maintien des garanties collectives est une obligation pour l'ensemble des employeurs qui adhèrent directement ou via leur confédération à l'une des organisations patronales signataires : MEDEF, CGPME et UAP.

Les branches de l'industrie, du commerce, des services et de l'artisanat sont également comprises dans le champ d'application de l'ANI.

Si aucun de ces trois syndicats patronal n'est représentatif au sein de la branche dont relève le syndicat, il n'est pas concerné par l'ANI.

Ne sont notamment pas concernés les branches suivantes :

- Secteur agricole,
- Professions libérales,
- Économie sociale et solidaire,
- Presse,
- Caoutchouc,
- Experts comptables.

b. Article L911-8 du CSS

L'article L911-8 du CSS a été créée par la loi n°2013-504 du 14 juin 2014, en conséquence cet article s'applique à tous les secteurs d'activités.

II. Conditions de maintien des garanties collectives

Trois conditions cumulatives sont prévues, elles sont identiques qu'il s'agissent de l'ANI du 11 janvier 2008 ou de l'article L911-8 du CSS :

- Ouverture des droits chez l'ancien employeur ;
- Rupture du contrat de travail sauf pour faute lourde... ;
- ...Ouvrant droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage.

III. Nature des garanties maintenues

Que l'on se réfère à l'ANI du 11 janvier 2008 ou à l'art. L911-8 du CSS, les garanties maintenues sont identiques : il s'agit des garanties collectives de remboursement complémentaires de « frais de soins de santé » et de prévoyance « lourde » ouverts dans l'ancienne entreprise (c'est-à-dire les garanties auxquelles l'ancien salarié adhérerait effectivement lorsqu'il était en activité).

IV. Durée du maintien

a. ANI du 11 janvier 2008

Les garanties de l'ancienne entreprise seront maintenues pour les anciens salariés pendant leur période de chômage, pour une durée égale à celle du dernier contrat de travail, appréciée en mois entier (4,5 mois de travail = 5 mois de maintien), dans une limite de 9 mois.

b. Article L911-8 du CSS

L'article L911-8, 1° du CSS dispose que le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite du dernier contrat de travail ou, le cas échéant des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois.

C'est à l'employeur d'informer Generali de la cessation du contrat de travail d'un de ses anciens salariés pouvant bénéficier du maintien des garanties collectives.

V. Mode de financement des garanties maintenues

a. ANI du 11 janvier 2008

Le financement du maintien des garanties peut se faire au choix de l'employeur selon l'un des deux mécanismes suivant :

i. Financement conjoint

Mise en place : accord d'entreprise ; accord référendaire ; décision unilatérale de l'employeur.

Cotisations : le maintien repose sur le financement conjoint de l'employeur et du salarié dans les mêmes proportions qu'antérieurement à la rupture du contrat de travail. Le maintien peut être réglé par cotisation unique pour la période totale de la couverture. C'est la solution retenue par Generali.

Reprise d'activité : si l'ancien salarié reprend une activité avant la fin de la période de maintien, le trop versé lui est remboursé.

Non paiement des cotisations : le salarié perd le maintien des garanties dans le cas où le paiement n'est pas fait dans le délai imparti, que ce soit du fait de l'employeur ou du salarié.

ii. Mutualisation

Mise en place : accord d'entreprise ; accord référendaire ; décision unilatérale de l'employeur.

Cotisations : le taux des actifs est majoré d'un pourcentage calculé sur la base des données personnalisées de l'entreprise.

b. Article L911-8 du CSS

L'art. L911-8 du CSS dispose que l'ancien salarié remplissant les conditions énoncées précédemment, bénéficie du maintien de ses garanties « à titre gratuit ».

Dans ce cadre législatif, le financement de la portabilité des garanties ne peut se faire autrement que par le mécanisme de mutualisation. Les conditions de mise en place de la mutualisation s'effectuent selon les modalités exposées ci-dessus.

VI. Mode de mise en place du maintien

a. ANI du 11 janvier 2008

Obligation de proposition : l'entreprise doit proposer le maintien à l'ancien salarié et lui communiquer les conditions financières au plus tard au jour de la rupture effective du contrat de travail.

Droit de refus : le mécanisme de portabilité est une obligation pour l'employeur sauf en cas de refus exprès du salarié. Le salarié licencié dispose d'un délai de 10 jours, à compter de la proposition de l'employeur pour renoncer au maintien des garanties.

b. Article L911-8 du CSS

L'article L911-8, 6° du CSS conserve un système équivalent à celui de l'ANI :

- l'employeur doit « signaler » le maintien des garanties dans le certificat de travail remis au salarié lors de la cessation de son contrat de travail ;
- l'employeur doit « informer » l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.

Dans ces conditions, le salarié informé du droit à portabilité des garanties dont il bénéficiait dans son ancienne entreprise, doit se prévaloir de l'art. L911-8 du CSS auprès de l'organisme assureur.

En revanche, aucune faculté de refus du maintien des garanties collectives n'est prévue en raison du mode de financement mutualisé de la portabilité.

VII. Prestations

a. ANI du 11 janvier 2008

Incapacité : l'assiette de référence pour le calcul des prestations est le salaire des douze mois précédant la rupture hors indemnités. Plafond : montant des allocations chômage.

Invalidité/Capitaux décès : assiette identique à celle de l'incapacité. Aucun plafond.

Frais de santé : prestations prévues au contrat.

b. Article L911-8 du CSS

L'architecture des prestations telles qu'issue de l'ANI n'est pas modifiée.

VIII. Règles fiscales

Les règles fiscales ne dépendent ni de l'ANI du 11 janvier 2008, ni du Code de la sécurité sociale mais du Code général des impôts (précisé par la doctrine de l'administration fiscale), ces règles sont donc les mêmes que l'on applique le mécanisme de l'ANI ou de l'art. L911-8 du CSS

Pour les cotisations : les cotisations patronales versées pour financer la portabilité des garanties de frais de santé, doivent être réintégréées dans le revenu imposable et traitées fiscalement comme un sursalaire.

Les cotisations salariales sont déductibles du salaire brut imposable dans la limite de déduction, propre à chaque assuré, de 5% du PASS + 2% de la Rémunération annuelle brute (le total ainsi obtenu ne devant pas excéder 2% de 8 PASS).

Les cotisations – patronales et salariales – versées pour financer la portabilité des garanties de prévoyance « lourde » (incapacité, invalidité et décès), sont déductibles du salaire brut imposable dans la limite de 5% du PASS + 2% de la Rémunération annuelle brute (le total ainsi obtenu ne devant pas excéder 2% de 8 PASS).

Pour les prestations : les prestations incapacité/invalidité restent assujetties à l'IR (article 158, 5.a. du CGI).

IX. Règles sociales

Les règles sociales dépendent des articles L136-1, L242-1 du CSS, elles sont identiques que l'on applique le mécanisme de l'ANI ou de l'art. L911-8 du CSS

Cotisations sociales : les contributions versées par l'employeur au profit des salariés qui bénéficient de la portabilité de leurs droits sont exclues sous plafond de l'assiette des cotisations sociales.

CSG/CRDS : ces contributions sont dues aux taux applicables pour les revenus d'activité, soit respectivement 7,50% et 0,50%.

Forfait social : la taxe de 8 % s'applique aux contributions de prévoyance versées au profit des anciens salariés.

X. Comparaison de la « loi Evin » et de l'article L911-8 du CSS

| <p>Texte</p> <p>Questions</p> | <p>Article 4 de la « loi Evin »</p> | <p>Article L911-8 du CSS</p> |
|--|---|--|
| <p>Débiteur de l'obligation</p> | <p>L'obligation pèse sur l'organisme assureur</p> | <p>Obligation de droit social pesant sur l'employeur et l'assureur</p> |
| <p>Domaine(s)</p> | <p>Maladie uniquement</p> | <p>Maladie (à compter du 1^{er} juin 2014) et prévoyance (à compter du 1^{er} juin 2015 dans cette attente, l'article 14 de l'ANI du 11/01/2008 continu de s'appliquer)</p> |
| <p>Bénéficiaires</p> | <p>Salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement</p> | <p>Salarié dont le contrat de travail cesse (sauf pour faute lourde), dont les droits étaient ouverts chez l'ancien employeur et qui bénéficient d'une prise en charge par le régime d'assurance chômage</p> |
| <p>Durée</p> | <p>Sans condition de durée</p> | <p><u>Durée minimum</u> : période d'indemnisation du chômage</p> <p><u>Durée maximum</u> : durée du dernier contrat de travail ou le cas échéant, des derniers contrats de travail consécutifs chez le dernier employeur</p> <p><u>Plafond</u> : 12 mois</p> |
| <p>Financement</p> | <p>Individuel (aucune obligation légale de contribution de l'employeur)</p> | <p>La loi dispose que le maintien est gratuit pour le salarié, cela se traduit dans nos contrats par un financement en mutualisation</p> |
| <p>Tarif</p> | <p>Libre</p> <p><u>Plafond</u> : Tarif des actifs x 1.50</p> | <p>Mutualisation</p> |